

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.):** Étranger; succession; immeubles; meubles; domicile; autorisation de résider; actions mobilières; cohéritier français; préemption. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations): Privilège de l'ouvrier sur les fonds dus à l'entrepreneur; faillite.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):** Bulletin: Incendie; question au jury; lieu habité; vice de complexité. — Publication de fausses nouvelles par la voie de la parole; publicité. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire*: Vol. — Empoisonnement d'une femme par son mari; idiotisme de l'accusé; renvoi à une autre session. — *11<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris*: Vol par un militaire chez son hôte; un prévenu poursuivi par erreur; condamnation du vrai coupable.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.  
Audience du 7 août.

ÉTRANGER. — SUCCESSION. — IMMEUBLES. — MEUBLES. — DOMICILE. — AUTORISATION DE RÉSIDER. — ACTIONS MOBILIÈRES. — COHÉRIER FRANÇAIS. — PRÉEMPTION.

**I. Toute succession est régie, quant aux immeubles, par la loi de la situation, et quant aux meubles, par celle du domicile. (Art. 3 du Code Nap.)**

Spécialement, la succession mobilière d'un étranger décédé en France doit être partagée entre les divers cohéritiers, selon les proportions établies par la loi française, si le défunt avait son domicile en France.

**II. L'acquisition par un étranger d'un domicile en France est indépendante de l'autorisation qui peut être accordée aux étrangers par le gouvernement d'y fixer leur résidence. Le domicile tient au droit des gens; il est toujours déterminé par le lieu du principal établissement.**

**III. Les droits et actions purement mobiliers, bien que recueillis en France, doivent, comme tous les autres meubles, être partagés d'après la loi du domicile de l'étranger.**

Il n'y a lieu par les cohéritiers français d'invoquer l'application de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, s'il n'y a pas dans la succession d'immeubles situés en France, surtout quand il s'agit de la succession d'un Espagnol.

Les époux Gommez ont formé devant le Tribunal civil de Bordeaux une double demande en partage: 1<sup>o</sup> de la succession du sieur Thomas Gil de Olivarez, sujet danois, décédé à Bordeaux; 2<sup>o</sup> de la dame Victorine-Joséphine Gil de Olivarez, épouse du sieur de Vivanco, Espagnol, décédé à Bilbao.

En réponse à ces instances, les époux Harcourt de Nully ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi française au partage de ces successions, et ce à raison de la nationalité des *cujus* qui n'auraient jamais eu de domicile légal en France.

25 janvier 1853, jugement qui statue en ces termes relativement à la première de ces successions:

« Attendu que la succession de Thomas Gil de Olivarez, décédé à Bordeaux le 19 novembre 1850, se compose d'un mobilier qu'il possédait dans cette ville, de créances existant à Saint-Thomas, île danoise, et d'immeubles situés dans cette colonie;

« Attendu que toutes les parties en cause donnent les mains à ce que le Tribunal ordonne qu'il sera procédé aux comptes, liquidation et partage de cette succession;

« Attendu que les mêmes parties sont également d'accord en ce point que les valeurs mobilières à partager entre elles sont régies par la loi du domicile du défunt, ce qui est d'ailleurs la conséquence d'un principe généralement enseigné par presque tous les auteurs et admis en jurisprudence;

« Attendu que les époux Gommez et consorts, demandeurs dans l'instance actuelle, soutiennent, en premier lieu, que Thomas Gil de Olivarez *cujus* était, au moment de sa mort, domicilié à Bordeaux; que, par suite, c'est en France que sa succession s'est ouverte, d'où il suit que sa fortune mobilière est régie par la loi française; en second lieu, que la situation des immeubles en pays étranger n'est pas un obstacle à ce que le partage en soit opéré conformément à la même loi;

« Attendu que les époux Harcourt de Nully, défendeurs, prétendent au contraire, d'une part, que Thomas Gil de Olivarez a toujours conservé son domicile d'origine à Saint-Thomas; d'autre part, qu'en aucun cas, la loi française ne pourrait être applicable aux immeubles situés à l'étranger;

« Attendu qu'il résulte bien des documents produits que Thomas Gil de Olivarez, né à Saint-Thomas, où son père était domicilié, dut avoir le même domicile pendant la vie de ce dernier, qui cessa d'exister vers la fin de l'année 1836; mais qu'il est certain aussi que sa veuve, après avoir bien contracté un second mariage avec M. Harcourt de Nully, quitta la colonie de Saint-Thomas pour venir se fixer à Bordeaux, lieu où elle a, depuis un grand nombre d'années, son habitation réelle et permanente;

« Qu'il est à remarquer, en outre, que les époux Harcourt de Nully sont devenus propriétaires d'immeubles situés en France, et qu'à l'intention manifestée par eux d'y fixer leur domicile, se joint le fait de la réalisation de cet établissement;

« Attendu qu'en abandonnant Saint-Thomas, où elle résidait, la dame Harcourt de Nully amena avec elle plusieurs de ses jeunes enfants, au nombre desquels se trouvait Thomas Gil de Olivarez, qui, durant sa minorité, n'a pu avoir d'autre

domicile que celui de sa mère, sous la tutelle de laquelle il se trouvait placé quant à sa personne, bien que sa fortune, dans la colonie danoise, dût, en vertu de la loi locale, être confiée à une administration particulière;

« Attendu que, devenu majeur, Thomas Gil de Olivarez continua non-seulement à résider à Bordeaux, séjour qu'il avait déjà adopté pour y rester à perpétuelle demeure, mais qu'il se hâta de donner des pouvoirs à l'effet de réaliser les biens qu'il possédait à Saint-Thomas, et d'en recevoir les valeurs au lieu où il avait placé le siège de ses affaires;

« Qu'il faut ajouter, enfin, qu'il ressort de l'inventaire dressé à son décès, qu'il avait fait l'acquisition d'un mobilier assez considérable, et dont l'importance témoigne de sa volonté bien arrêtée de se fixer définitivement à Bordeaux;

« Attendu que tous ces faits sont suffisants pour démontrer qu'il y a eu, de la part de Thomas Gil de Olivarez, intention d'établir son domicile dans la ville où il est décédé, et réalisation de cet établissement;

« Attendu qu'on objecte vainement qu'aux termes de l'art. 13 du Code Napoléon un étranger ne peut acquérir de domicile en France qu'à la condition d'y être autorisé par le gouvernement;

« Attendu que l'autorisation exigée par cet article a seulement pour objet l'étranger qui veut se fixer en France et y jouir des droits civils, mais ne concerne nullement l'étranger qui veut seulement y acquiescer un domicile sur lequel il a la jouissance des mêmes droits, distinction qui est enseignée par la doctrine des auteurs et consacrée par la jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour impériale de Riom, en date du 7 avril 1835;

« Qu'il a été, en effet, jugé par cet arrêt que l'étranger qui a fixé son habitation réelle en France, et qui a eu l'intention d'y demeurer, même sans autorisation, n'en a pas moins un domicile légal en France, qui le rend justiciable des Tribunaux français pour les actions personnelles, et qui place sa succession mobilière sous l'empire de la loi française;

« Attendu que ce principe doit recevoir son application dans l'espèce actuelle, et qu'il y a lieu d'ordonner que la succession mobilière de Thomas Gil de Olivarez sera partagée conformément à la loi française, qui est celle de son domicile;

« Attendu qu'il en est différemment à l'égard des immeubles qui appartiennent à la même succession, et qui sont situés en pays étranger;

« Qu'il est de toute évidence, en effet, que ces immeubles, placés en dehors de la loi française, ne peuvent être régis que par le statut réel du lieu de leur situation, de telle sorte que le Tribunal n'a rien à statuer quant à ce;

« Qu'il importe peu que la dame Gommez, appelée à la succession de Thomas Gil de Olivarez, son frère, ait acquis la qualité de Française par son mariage, ce fait étant complètement dépourvu d'influence et de portée quant aux règles à suivre pour le partage des immeubles situés à Saint-Thomas;

« Qu'à la vérité, et pour le cas où, par l'effet de ce partage, il arriverait que la dame Gommez n'obtiendrait pas, d'après la loi danoise, toute la portion qui lui serait acquise si le partage avait lieu conformément à la loi française, elle serait fondée à réclamer, sur les valeurs partagées en France, une part égale à celle dont elle aurait été privée; mais que son droit, à cet égard, est garanti par la loi du 17 juillet 1819, n'a pas besoin de lui être réservé, et pourrait être invoqué par elle dans la liquidation faite en France;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, statuant sur l'instance introduite par les époux Gommez et consorts,

« Ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligences des demandeurs, il sera en justice, et dans les formes voulues par la loi, procédé aux comptes, liquidation et partage de la succession de feu Thomas Gil de Olivarez, mais en ce qui concerne seulement les valeurs mobilières;

« Dit et ordonne que ces valeurs seront partagées en huit portions égales, dont deux, soit un quart de la masse entière, seront attribuées à la dame Arraz, épouse de Nully, pour la remplir de sa réserve légale, une au sieur Manuel Gil de Olivarez, une au sieur Théodore-Elodie Gil de Olivarez, une à la succession de la dame de Vivanco, une à la dame Gommez, une à Charles Gil de Olivarez, et une à la succession de la dame Auguste de Nully;

« Dit et ordonne que la portion attribuée à la succession de la dame Auguste de Nully sera elle-même divisée en deux parts égales pour être attribuées, savoir: une à Harcourt de Nully, et une à Raoul de Nully, ses deux enfants mineurs, représentés par le sieur Auguste de Nully, leur père et tuteur;

« Déclare n'y avoir lieu d'ordonner la division en ce qui touche la part qui sera attribuée à la succession de la dame de Vivanco, cette succession devant être l'objet d'une liquidation spéciale entre les mêmes parties.»

**Appel par les époux Harcourt de Nully.**

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il est de principe que les immeubles sont régis par la loi de la situation, et les meubles par la loi du domicile;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges se sont abstenus en ce qui concerne le partage des immeubles dépendant de la succession de Thomas Gil de Olivarez, puisqu'ils sont situés à Saint-Thomas, île danoise;

« Qu'à l'égard des meubles, pour savoir si c'est à bon droit qu'ils en ont ordonné le partage entre les divers cohéritiers selon les proportions établies par la loi française, il faut vérifier si le défunt avait, à l'époque de son décès, son domicile en France;

« Attendu que l'article 13 du Code Napoléon portant que l'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider, ne s'oppose pas à ce que l'étranger puisse, sans cette autorisation, acquiescer un domicile en France;

« Que cet article, ainsi qu'on le voit par son texte et la discussion à laquelle il a donné lieu dans le Conseil d'Etat, ne concerne que l'étranger qui veut obtenir la plénitude des droits civils; mais qu'autre chose est la jouissance des droits civils, autre chose le domicile; que les droits civils dérivant des rapports établis par la loi entre les membres d'une même cité, il est dans l'ordre que l'étranger n'en jouisse qu'autant qu'ils lui ont été communiqués, mais que le domicile tient au droit des gens; que nos lois permettant à l'étranger de venir en France, de s'y établir, d'y faire le commerce, d'y acquiescer, d'y posséder, elles lui permettent par la même de se fixer en un lieu, d'en faire le centre permanent de ses relations et de ses affaires, c'est-à-dire son domicile; qu'autrement, l'étranger qui aurait abdiqué sa patrie pour venir se fixer en France n'aurait plus aucun domicile, et on ne saurait par quelle loi serait régé sa succession mobilière;

« Attendu que Thomas Gil est né, en 1816, à Saint-Thomas, île danoise, où son père, d'origine espagnole, avait formé un établissement de commerce et obtenu des lettres de bourgeoisie; qu'ainsi son domicile d'origine est à Saint-Thomas;

« Mais attendu qu'après la mort de son père décédé le 25 septembre 1836, il vint habiter à Bordeaux avec sa mère, mariée en secondes nocces avec le sieur Harcourt de Nully; que, depuis cette époque jusqu'en 1847, où il atteignit sa vingt-et-

unième année, il n'eut par le fait d'autre domicile que celui de sa mère; qu'il ne la quitta que pour prendre lui-même un logement à Bordeaux, logement qu'il meubla avec tout le luxe que comportait sa position; que, s'il retourna momentanément à Saint-Thomas, ce ne fut qu'afin de mettre ordre à ses affaires et avec l'intention de revenir à Bordeaux; qu'il y revint, en effet, bientôt après, et que c'est là qu'il avait, à son décès, son principal ou plutôt son unique établissement; qu'enfin on voit dans les documents du procès que la Cour des biens vancants, à Saint-Thomas, l'a considérée elle-même comme domiciliée en France, et s'est abstenue, par ce motif, de s'ingérer dans sa succession;

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que les premiers juges ont pensé que Thomas Gil avait, au moment de sa mort, son domicile à Bordeaux, et qu'ils ont ordonné que sa succession mobilière serait partagée conformément à la loi française;

« Par ces motifs:

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les époux Harcourt de Nully du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 janvier 1853, confirme ce jugement.»

Le même jour, 25 janvier 1853, un second jugement avait également ordonné le partage de la succession de la dame de Vivanco.

Appel par les époux Harcourt de Nully. Ils soutiennent que les premiers juges ont statué à tort sur cette demande; que la succession de la dame de Vivanco, mariée à un Espagnol et décédée en Espagne, ne peut être régie par la loi française.

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les époux Harcourt de Nully du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 janvier 1853, confirme ce jugement.»

« Attendu qu'il s'agit de statuer sur le partage de la succession Victorine-Joséphine Gil de Olivarez, née à Saint-Thomas, île danoise, et décédée en janvier 1851 à Bilbao (Espagne);

« Attendu qu'en 1850, Victorine Gil avait épousé à Bordeaux, où elle demeurait alors avec sa mère la dame Harcourt de Nully, Jean de Vivanco, Espagnol, qui, ainsi qu'il appert du contrat de mariage reçu par M<sup>re</sup> Loste, notaire à Bordeaux, le 20 avril 1850, était domicilié à Bilbao; qu'à partir du mariage, elle suivit la condition de son mari et n'eut plus d'autre domicile que le sien;

« Que, quand il serait vrai, ce qui n'est nullement justifié, que Jean de Vivanco prit au moment du mariage l'engagement de transporter son domicile à Bordeaux, cet engagement n'a point été suivi d'effet, et les époux ont, au contraire, conservé, jusqu'au décès de la dame de Vivanco, leur domicile à Bilbao; qu'on en trouve la preuve manifeste: 1<sup>o</sup> dans une procuration en forme authentique annexée à l'inventaire dressé par M<sup>re</sup> Vigneaux, notaire à Bordeaux, après le décès de Thomas Gil, frère de la dame de Vivanco, procuration émanée des époux de Vivanco, reçue le 22 novembre 1850 par un notaire de Bilbao, et où on lit qu'ils ont leur domicile en cette ville; 2<sup>o</sup> dans le testament même de la dame de Vivanco, où elle se déclare domiciliée dans la ville de Bilbao;

« Attendu qu'aux termes de l'article 110 du Code Napoléon, qui ne fait que consacrer une règle puisée dans la loi romaine et généralement reçue, le lieu où s'ouvre la succession est déterminé par le domicile;

« Que la succession de M<sup>re</sup> de Vivanco est donc ouverte en Espagne;

« Attendu que la dame de Vivanco ne possédait en France aucun immeuble; qu'elle avait seulement recueilli une part dans la succession mobilière ouverte à Bordeaux, encore indivise de Thomas Gil, son frère, auquel elle a survécu; mais que ce droit, bien qu'il doive s'exercer en France, résidant en sa personne, et demeurant soumis à la loi du domicile; que c'est là un principe qui était reçu avant la promulgation du Code Napoléon et qu'il a implicitement maintenu; qu'en disant dans son article 3 que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française, il laisse assez entendre qu'il n'en est pas de même des meubles; que la fiction de droit qui attache les meubles à la personne et les soumet à la loi du domicile est motivée sur ce qu'ils n'ont pas d'assiette fixe, motif qui s'applique avec bien plus de force aux actions et aux droits mobiliers;

« Attendu que, s'agissant de la succession d'une Espagnole ouverte en Espagne, et de laquelle ne dépend aucun immeuble situé en France, il n'y a lieu à l'application de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, que la dame de Vivanco a d'ailleurs, par un testament public reçu à Bilbao le 9 décembre 1850, institué la dame Harcourt de Nully, sa mère, pour son héritière universelle (sans préjudice de la donation par elle faite à son mari au contrat de mariage); que, d'après la loi espagnole qui forme le statut personnel de la testatrice et détermine sa capacité, cette disposition est valable en son entier; et qu'enfin, aux termes de l'art. 23 du traité diplomatique du 13 août 1761, dit pacte de famille, maintenu par l'art. 28 du traité de Paris du 30 mai 1814, les Espagnols peuvent librement disposer par testament, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils possèdent en France, de même que les Français peuvent disposer de tous les biens qu'ils possèdent en Espagne;

« Attendu que la testatrice étant Espagnole et décédée en Espagne, où sa succession est ouverte, c'est devant les juges des lieux qu'il doit être procédé au partage de sa succession;

« Par ces motifs:

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par les époux Harcourt de Nully du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux le 25 janvier 1853, met ledit jugement au néant; dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en partage de la succession de la dame de Vivanco, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.»

(Conclusions, M. Darnis, avocat-général; plaidants, M<sup>re</sup> Princeteau et Vaucher, avocats.)

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).**

Présidence de M. Dobbignie.

Audience du 27 septembre.

**PRIVILÈGE DE L'OUVRIER SUR LES FONDS DUS À L'ENTREPRENEUR. — FAILLITE.**

Le sieur Tropol avait entrepris en 1853 la construction d'une maison, rue Meslay, pour le compte du sieur Tesson. Le prix de cette construction avait été fixé à forfait à 130,000 fr.

Le sieur Tropol exécuta la plus grande partie des travaux, mais il fut obligé de les suspendre. Dès le mois de janvier 1854 sa position le força à se mettre en état de faillite.

Le 24 mars suivant, Boisset, qui avait été employé comme ouvrier dans la construction de la maison dont s'agit, en vertu de l'article 1798 du Code Napoléon, forma une demande directe contre Tesson, propriétaire, en paiement d'une somme de 346 fr. qui lui restait due.

M. Langlois, dans l'intérêt du demandeur, a soutenu

que c'était le cas d'appliquer l'article 1798 du Code Nap. Suivant lui, la faillite de l'entrepreneur ne changeait pas la situation de l'ouvrier qui conservait son privilège. L'article 1798 proclame, en effet, que l'ouvrier devient le créancier direct du propriétaire, et cette situation ne peut être modifiée par les phases des opérations de l'entrepreneur. L'ouvrier n'est pas l'ayant-cause du failli, il n'exerce pas les droits de ce dernier, mais seulement un droit qui lui est propre.

M. Billault de Gerainville, au nom de Tropol et du commissaire au concordat, a prétendu que le failli était dépossédé de son actif par le fait de la faillite, et que, dans ce cas, un créancier ne pouvait obtenir un droit privilégié aux dépens des autres créanciers placés par la loi sur la même ligne; qu'étendre au cas de faillite même la disposition de l'article 1798, c'était anéantir les effets que la loi donne à la déclaration de faillite.

M<sup>re</sup> Marchand, avoué, a soutenu pour M. Tesson, le propriétaire, qu'il n'était pas débiteur de Boisset.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal reçoit Tesson en la forme opposant au jugement par défaut contre lui rendu le 22 avril 1854; reçoit Tropol et Remoiville es-noms, intervenant dans l'instance, et statuant à nouveau;

« Attendu qu'il est constant que Boisset a exécuté des travaux de maçonnerie dans un bâtiment que Tropol s'était obligé à construire pour le compte de Tesson, et qu'il lui est dû pour cette cause la somme de 346 fr.;

« Attendu que Boisset, usant du bénéfice de l'art. 1798 du Code Napoléon, a intenté directement une action contre Tesson pour en avoir paiement le 9 mars 1854;

« Attendu qu'il résulte des documents produits qu'à ce moment Tesson devait encore une partie du prix des travaux exécutés pour lui; que par cela même il était débiteur personnel de l'ouvrier pour le montant de ses travaux sur les sommes non payées;

« Attendu dès lors que l'état de faillite de l'entrepreneur ne peut avoir pour effet de paralyser ou d'anéantir l'action de l'ouvrier, action qu'il exerce de son chef, et qui a pour but de séparer les droits de l'ouvrier de ceux de l'entrepreneur;

« Que la seule conséquence de la faillite en ce point est de modifier l'action à laquelle l'entrepreneur reste soumis de la part de l'ouvrier, mais que son influence est nulle sur l'action directe intentée contre le propriétaire;

« Attendu que les oppositions signifiées à la requête des créanciers de Tropol ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits de Boisset;

« Attendu que si, par le concordat intervenu entre Tropol et ses créanciers, concordat passé le 23 avril et homologué le 21 juin, celui-ci leur a transporté sa créance contre Tesson, cette cession n'a pu comprendre la somme réclamée antérieurement par Boisset, de son chef, laquelle somme ne faisait point partie des biens du cédant;

« Maintient le jugement dudit jour, 22 avril; en conséquence, condamne Tesson à payer à Boisset la somme de 346 fr. avec les intérêts à partir de la demande; dit que la somme ainsi payée sera imputable dans le compte de Tropol au crédit de Tesson;

« Déclare le jugement commun avec Tropol et Remoiville es-noms;

« Condamne Tesson aux dépens vis-à-vis de Boisset; condamne Tropol et Remoiville es-noms aux dépens envers Tesson; autorise ce dernier à recouvrer tous ses dépens sur la somme qu'il restera devoir à Tropol ou à ses concessionnaires; autorise Remoiville à employer les dépens en frais d'administration.»

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 29 septembre.

**INCENDIE. — QUESTION AU JURY. — LIEU HABITÉ. — VICE DE COMPLEXITÉ.**

Il y a vice de complexité dans la question au jury sur une accusation d'incendie dirigée contre le propriétaire de l'immeuble incendié, lorsqu'une question unique comprenant la circonstance que cet immeuble était assuré, et celle qu'il était habité ou servait à l'habitation, a été posée au jury. La circonstance que l'immeuble incendié était habité ou servait à l'habitation était, dans ce cas, aggravante, et devait faire l'objet d'une question distincte et séparée.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Holvet, de l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 6 septembre 1854, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour incendie.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Uxévi.

**PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES PAR LA VOIE DE LA PAROLE. — PUBLICITÉ.**

La publication ou la reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole est prévue par l'art. 15 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, aussi bien que la publication ou la reproduction de fausses nouvelles par la voie de la presse.

Mais, pour être punissable, la publication ou reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole doit avoir lieu par l'un des moyens de publication exigés par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, c'est-à-dire avoir été proférée publiquement.

Rejet, après une très longue délibération en chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal supérieur de Strasbourg contre un jugement de ce Tribunal, du 12 août 1854, rendu en faveur du sieur Baesseler, maire.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxévi, avocat-général, conclusions contraires.

Nous donnerons le texte de cet arrêt qui a jugé une question de la plus grande importance.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Antoine Guerin, condamné par la Cour d'assises du Jura à dix ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce; —
- 2<sup>o</sup> De Joseph Godineau (Sarthe), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; —
- 3<sup>o</sup> De François Victor Lefort (Aisne), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; —
- 4<sup>o</sup> De Antoine Costesque, dit la Baillotte (Ariège), dix ans de travaux forcés, incendie; —
- 5<sup>o</sup> De Pierre Barbarin (Seine), cinq ans de réclusion, vol d'un serivette à gages; —
- 6<sup>o</sup> De Charles Morand, dit Lempereur (Aisne), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; —
- 7<sup>o</sup> De Claud de et Joseph-Marie Menaut Liandoz (Jura), cinq et trois ans d'emprisonnement pour vol; —
- 8<sup>o</sup> De

Jean-Etienne Madelaine (Manche), sept ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 9<sup>e</sup> de Jeanne Cohadon, veuve Sanits (Puy-de-Dôme), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés.

### COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 4 septembre.

VOL.

Il est triste de voir un jeune homme à peine âgé de vingt-trois ans venir s'asseoir sur les bancs d'une Cour d'assises, n'ayant rien dans sa vie passée de favorable à sa cause; se présentant au contraire devant ses juges avec un passé flétri et trois condamnations, dont une à deux ans de prison pour vol. Voilà dans quelle situation Claude Etienne, journaliste, demeurant à Sancé, comparait devant le jury pour y répondre d'un crime de vol, crime grave eu égard à l'importance de la somme soustraite. Ce méfait a été commis au préjudice du sieur Berthoud, cultivateur à Clessé. Les circonstances qui l'ont accompagné sont celles qui se rencontrent dans presque tous les vols commis dans les campagnes: le voleur profite de l'absence du propriétaire, brise un carreau de vitre qui lui donne accès par la fenêtre, ou bien il trouve la clé dans l'endroit où elle est habituellement placée, et il s'introduit alors par la porte. Lorsque le malheureux cultivateur revient de son rude labeur, ses économies, sur lesquelles il comptait, ont complètement disparu.

Claude Etienne a suivi cette marche; seulement, il est encore plus coupable qu'un autre que l'occasion peut tenter, chez lequel l'idée du crime ne germe qu'à l'aspect de la solitude qui peut le favoriser. Etienne avait prémédité son action, car peu de temps auparavant il s'était présenté chez Berthoud comme domestique, avait été agréé, avait même diné avec lui, et était parti pour revenir dans quelques jours commencer son service. Mais il n'avait pas reparu, et Berthoud l'avait oublié. Toutefois, Claude Etienne n'avait pas oublié Berthoud; car il revint le 23 avril au soir, s'introduisit dans le fenil, où il passa la nuit, après avoir escaladé le mur de clôture. Dans la matinée du 24, il avait guetté le départ des divers membres de la famille, qui sortirent tous sur les sept heures environ. Il remarqua dans quel lieu ils déposaient la clé de leur demeure, et aussitôt qu'ils se furent éloignés, il s'en empara. C'est ainsi qu'il put entrer dans l'intérieur. Là, ayant trouvé, dans une poche de tablier de la femme Berthoud la clé de l'armoire, il ouvrit ce meuble et fit main basse sur tout l'argent qui s'y rencontrait; puis il prit la fuite, en replaçant la clé de la maison dans la cachette où il l'avait découverte.

L'accusé lui-même donna connaissance de ces faits à la justice, car il ne tarda pas à être mis en prison. Quand Berthoud s'aperçut du vol, il parla de la visite de ce domestique qui avait manqué à sa parole. Sur ces indications, la police de Mâcon commença des recherches qui furent couronnées d'un prompt résultat; car, le lendemain même, Etienne était arrêté en cette dernière ville, dans une maison de tolérance, où il se livrait à la débauche et à de folles dépenses. On le trouva encore nanti d'une somme de 1,900 francs et d'autres objets et bijoux qu'il avait également soustraits à Berthoud. Une seule divergence se produisit entre sa déclaration et celle de Berthoud: selon celui-ci, c'est une somme de 4,000 francs qu'il aurait été volée, tandis que Claude Etienne soutient n'avoir enlevé que 2,000 francs environ. Cette prétention de l'accusé est-elle vraie? Peut-on l'admettre en face des affirmations si positives de Berthoud? Il est difficile de ne pas supposer (surtout en présence d'une lettre de délégué à délégué, de laquelle il résulte que lui-même s'était vanté d'avoir soustrait 4,000 francs), ou qu'il a un complice avec lequel il a partagé le fruit du vol, ou bien qu'il en a caché la moitié, comptant la retrouver à sa libération.

Le jury, vis-à-vis de ces détails et des antécédents de Claude Etienne, s'est montré sévère; il l'a reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, ce qui a motivé sa condamnation à douze ans de travaux forcés.

Audience du 5 septembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — IDIOTISME DE L'ACCUSÉ. — RENVOI À UNE AUTRE SESSION.

L'accusé se nomme François David, né le 1<sup>er</sup> février 1809; il déclare exercer la profession de jardinier à Chalon-sur-Saône. C'est un petit homme trapu et vigoureusement constitué; il a la tête grosse, la chevelure noire, ainsi que la barbe, qu'il porte en collier; son visage, fortement coloré, annonce un caractère brutal.

L'acte d'accusation, dont lecture est donnée par M. le greffier, lui impute d'avoir, le 5 juillet dernier, tenté de donner la mort à sa femme, en lui administrant une certaine dose de carbonate de cuivre.

Nous allons reproduire la déposition de la femme de l'accusé, qui retrace tous les détails importants de l'affaire:

« Je me nomme Anne Prince, et je suis la femme de David. Depuis notre mariage, j'ai vécu avec lui en assez bonne intelligence jusqu'au commencement de 1853. A cette époque, une de mes nièces, la fille Faivre, entra chez nous comme domestique. David nous des relations intimes avec elle. Lorsque j'en eus connaissance, je voulus renvoyer cette fille; ce fut alors que commencèrent mes ennuis et les scènes violentes dont j'ai été victime. Annette, c'est le prénom de ma nièce, devint enceinte. Cet événement me détermina à me séparer de mon mari. La demande en séparation fut formée; mais M. le président du Tribunal parvint à nous rapprocher, sur la promesse que fit David qu'il renverrait sa concubine. En effet, elle le fut en mars 1854, et c'est alors que je consentis à rentrer. Mais, un jour, Annette revint. Je ne voulais point supporter sa présence, et il y eut une scène entre nous et mon mari, qui me frappa. Enfin, Annette Faivre partit de nouveau.

« Le 5 juin, je préparai la soupe, et, comme d'habitude, je coupai du pain dans deux terrines que je plaçai près du feu. Il y en avait une pour moi et une pour David. Celui-ci entra, s'approcha du feu, et, lui qui ne s'occupait jamais de ces choses-là, je le vis se pencher sur les deux terrines, y prendre des morceaux de pain et les émietter. Cependant je tressaillai, puis je mangeai celle qui m'était destinée. Je la trouvai amère; la nuit, je fus prise de douleurs d'estomac, de coliques, de vomissements. C'était comme si j'eusse pris une médecine. J'avais bien vu une espèce de dépôt dans ma soupe, mais je n'y avais point fait attention. Le lendemain, j'allai, toute souffrante, au marché comme de coutume. Mon mari me défendit de faire son lit. Cette défense, qui m'étonna, me donna à réfléchir, et après son départ, j'entrai dans la chambre qu'il occupait. Après quelques recherches, je trouvai dans la poche de son gilet un papier dans lequel était une poudre verte. Je la montrai à mes voisins, entre autres au cantonnier, qui me dirent: « Mais c'est du vert-de-gris. » Persuadée que c'était de la poudre pareille que mon mari m'avait donnée à prendre dans ma soupe la veille, j'allai porter plainte. David fut arrêté et avoua avoir glissé cette drogue dans mon potage. »

M. le président: Est-ce que vous ne lui aviez point, par contrat de mariage, donné tout votre bien?

Le témoin: Oui, monsieur; mais seulement deux ans après notre mariage; il y a six ans environ. J'avais fait un testament qui lui attribuait tout, n'ayant point d'enfants. Lui en avait fait un semblable en ma faveur.

M<sup>e</sup> Pézerat: La femme David s'est-elle aperçue que son mari n'avait pas sa tête par moments?

Le témoin: Je dois dire que, depuis deux ans, époque à laquelle il eut une fièvre typhoïde, il lui en était resté quelque chose.

M. le président, à l'accusé: David, vous vouliez empoisonner votre femme? — R. J'avais envie de me détruire; j'étais las de la vie; je ne savais ce que je faisais.

D. Si, vous le saviez; vous aviez conçu une passion pour la nièce de votre femme; elle avait été obligée de sortir, cette fille, et vous, vous l'aviez ramenée...

L'accusé: Cela n'est pas vrai!

M. le président: Mais votre femme le dit.

L'accusé: C'est une fausse! O pauvre femme! depuis le commencement, tu m'as fait enrager... Elle était si méchante!... Va, tu as causé mon malheur! (L'accusé frappe sur son banc, en poussant des sanglots et en jetant des cris inarticulés.)

M. le président: Ne faites point de bruit. Je sais que vous voulez faire le fou. Je vous ai vu ce matin en prison, comme mon devoir l'exigeait. Je vous ai trouvé à genoux, faisant des simagrées. Je vous ai dit qu'on savait que vous aviez votre raison, et que votre prétendue folie ne tromperait personne. Enfin, vous avez mis quelque chose dans la soupe de votre femme?

L'accusé: Je ne savais ce que c'était; je l'avais trouvé sur la route; j'ignorais encore que c'était du vert-de-gris si l'on ne me l'avait pas dit. Du reste, j'en ai mis dans les deux terrines; j'étais fatigué de la vie!

M. Guérard, pharmacien à Chalon: J'ai été commis, avec M. le docteur Canat, pour examiner le résidu qui se trouvait dans l'écuelle à nous présentée comme étant celle dans laquelle la femme David avait mangé sa soupe. Nous y avons constaté l'existence d'un sel de cuivre. Nous avons vérifié également la poche d'un gilet et un petit paquet qui contenaient l'un et l'autre du carbonate de cuivre; cette substance est vénéneuse et peut être fatale, car, bien qu'elle soit non soluble dans l'eau, elle peut être dissoute par les sucs de l'estomac qui l'ingère; alors elle se répand dans la circulation et peut même devenir mortelle. D'après ce qui était resté dans la terrine, nous avons pensé que la femme David avait dû en absorber une assez forte quantité. Si la poudre n'a pas eu un plus funeste effet, cela est dû à l'action des aliments auxquels elle était mêlée, et qui ont empêché le carbonate de se dissoudre facilement sous l'influence des acides de l'estomac. Cette femme, du reste, a été malade avec coliques, vomissements, déjections; c'était un commencement d'empoisonnement.

M. le docteur Canat dépose dans les mêmes termes. Nous ne rapporterons pas les dépositions des autres témoins à charge, qui ne font que confirmer celle de la femme David.

M. le président, à David: Vous vouliez faire mourir votre femme, ceci est évident?

L'accusé: Non, monsieur.

M. le président: Comment, non? Et pourquoi avoir mis cette poudre dans sa soupe, alors?

L'accusé: J'étais dans un état de *fourberie*; je ne savais ce que je faisais. J'étais las des tourments que me causait ma femme.

On procède à l'audition des témoins à décharge.

M. de Montessus, médecin de la maison d'arrêt: J'ai traité David pendant une fièvre typhoïde qui l'atteignit il y a deux ans; il eut le délire, même pendant la convalescence. J'ai toujours pensé qu'il pourrait lui rester du trouble dans l'esprit. Je ne l'ai revu qu'une fois depuis, et j'ai remarqué qu'il avait comme des hallucinations. Je le crois en état d'*idiotisme*, de *manie*; il en a tous les caractères. Ma conviction est pleine sur ce point.

M. le président: Comment, monsieur, vous ne l'avez revu qu'une fois depuis deux ans, et vous venez nous dire que votre conviction est que cet homme est fou?

Le témoin: Monsieur le président, en qualité de médecin de la prison, voilà plus d'un mois que je le visite, et c'est là que ma conviction s'est formée.

M. le président: Cet homme, que vous dites idiot, a suivi les faits, les débats avec beaucoup d'intelligence.

Le témoin: J'ai observé, et j'apporte à la Cour le résultat de mes observations.

M<sup>e</sup> Pézerat: M. de Montessus n'a-t-il pas, durant le cours de la fièvre de David, entendu sa femme tenir un certain propos?

Le témoin: Oui, sa femme me dit un jour: « Ah! laissez-le donc tranquille, il vaut mieux qu'il meure! »

M. le président, à David: Eh bien! accusé, on dit que vous êtes fou, idiot?

L'accusé: Je ne sais pas ce que je suis.

M. le procureur impérial: Mais vous avez compris ce qui vient de se passer?

L'accusé: Non, je ne comprends pas.

M. le procureur impérial pose et développe des conclusions tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à une session prochaine, pour que, durant le temps qui s'écoulera d'ici là, l'accusé soit examiné sérieusement, et qu'on sache enfin à quoi s'en tenir sur son état mental.

M<sup>e</sup> Pézerat s'oppose, au nom de David, à ce renvoi, parce que l'affaire est en état aujourd'hui de recevoir une solution immédiate.

Après en avoir délibéré, la Cour renvoie l'affaire à une session prochaine.

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Le Gualès, colonel du 67<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 28 septembre.

VOL PAR UN MILITAIRE CHEZ SON HÔTE. — UN PRÉVENU POURSUIVI PAR ERREUR. — CONDAMNATION DU VRAI COUPABLE.

Il y a trois semaines, le Conseil de guerre était appelé à statuer sur une plainte en vol portée contre le nommé Roux, jeune soldat de la classe de 1853, du département d'Ille-et-Vilaine, faisant partie d'un détachement de conscrits, qui, sous la conduite du sieur Lebrun, sergent de chasseurs à pied, allaient rejoindre le 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère en garnison à Metz. Dans ce détachement se trouvait un jeune soldat de la même classe, du nom d'Emmanuel Lor, appartenant au département des Côtes-du-Nord. Ces deux jeunes gens, qui se rencontraient pour la première fois, ne se connaissaient que depuis leur départ de Rennes. Le hasard voulut qu'en arrivant au bourg de la Péruche, près Pont-Chartrain, le même billet de logement les réunît chez le sieur Chenu père, propriétaire et maçon, qui fit un bon accueil aux deux jeunes conscrits; et leur donna pour logement un cabinet attenant à la chambre occupée par son fils. On était alors au 24 juin, et le lendemain, dimanche, on célébrait dans le pays les fêtes de la Saint-Jean. Des feux de joie et des danses devaient avoir lieu dans la soirée sur la place publique du chef-lieu de la commune.

Chenu fils, l'un des coryphées de la fête et de la danse, invita gracieusement ses deux jeunes hôtes à venir prendre part aux plaisirs de la soirée. Cette offre étant acceptée, Chenu entra dans sa chambre, mit une cravate blan-

che, passa un bel habit et accrocha à son gilet broché de larges fleurs une belle chaîne en or, pour sûreté et garantie de la montre de même métal, qu'il plaça dans la poche du brillant gilet. Ce jour-là le fils du maître maçon, l'un des plus huppés propriétaires de l'endroit, avait désigné sa montre de travail qui n'était qu'en argent, et l'avait laissée se reposer, suspendue à son clou, au chevet de son lit. Lor et Roux, qui assistaient à la toilette de leur hôte, avaient pu remarquer la montre délaissée, et une pensée coupable traversa l'esprit de l'un d'eux. Le papa et la maman Chenu, qui avaient reçu quelques parents et amis, étaient restés à table, prolongeant leur repas et sablant paisiblement quelques bouteilles de bon vin, que le maître maçon tenait en réserve dans le fond de sa cave.

Pendant ce temps, les trois jeunes gens, plus occupés du plaisir de la danse, avaient quitté le bourg de la Péruche et se dirigeaient vers la fête communale. A quelque distance de là, Lor, qui paraissait réfléchir, s'arrêta et dit, qu'étant un peu fatigué et devant partir de bonne heure le lendemain matin, il aimait mieux rentrer pour se reposer et se coucher. On le laissa libre de ses actions, et Roux et Chenu continuèrent leur chemin.

Lorsque Chenu père et ses amis se disposèrent à sortir, ils furent fort étonnés de trouver l'un des deux conscrits debout, appuyé contre le montant de la porte du cabinet voisin de la chambre de son fils, et où il devait coucher. On lui adressa quelques paroles aimables en l'invitant de nouveau à aller s'amuser avec les jeunes gens du pays. « Ils sont vous de bons drilles, disait le papa Chenu, et ils aiment beaucoup les étrangers qui viennent chez eux. Allez donc, jeune homme, allez vous amuser. » Lor persista dans le désir de prendre du repos; il resta seul.

A onze heures, les feux de joie avaient cessé de pétiller, et à onze heures et demie chacun regagnait joyeusement son domicile. Roux et Chenu fils, qui ne s'étaient pas quittés, rentrèrent ensemble; ils se couchèrent immédiatement.

Le lendemain matin, le détachement se mettait en marche à la pointe du jour. Il y avait à peu près une heure qu'il était parti, lorsque Chenu fils s'aperçut que sa montre en argent avait disparu, et ne pouvant accuser de ce vol que l'un des deux individus qui avaient été logés et hébergés pendant deux jours dans la famille, on alla se plaindre au maire; celui-ci ayant encore à sa disposition la gendarmerie venue pour maintenir l'ordre dans la fête, expédia le chef de la brigade à la poursuite du détachement. Le brigadier fut bientôt en selle, et prenant le galop il parvint à rejoindre les cinquante hommes que commandait le sergent Lebrun. Une perquisition fut faite, et la montre volée fut trouvée renfermée dans un paquet de linge et effets que Roux portait à son bras. En présence de cette grave présomption, ce jeune soldat fut accusé d'être l'auteur du vol. Il eut beau protester de son innocence, le brigadier lui passa les menottes, et après avoir laissé au chef de détachement un reçu de l'homme qu'il lui enlevait par autorité de justice, il conduisit son prisonnier dans la maison d'arrêt de Pont-Chartrain. Par suite, une instruction judiciaire eut lieu, et Roux fut traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre sous l'accusation de vol commis chez un habitant.

Le 7 septembre, l'affaire fut portée à l'audience du Tribunal militaire. Roux continua ses protestations d'innocence, et lorsque M. le président le somma de faire l'aveu de sa faute, avec qui pourrait lui mériter l'indulgence du Conseil de guerre: « Mon colonel, répondit-il, ce n'est pas moi qui ai fait ce vol. Il n'y a jamais eu de voleurs dans ma famille, nous sommes tous d'honnêtes gens. Ce n'est pas moi qui commencerai à la déshonorer. — Si ce n'est pas vous, ce ne peut être que votre camarade, et la déposition écrite de celui-ci confirme l'accusation portée contre vous. »

De nombreux témoins venus du détachement incorporé au 1<sup>er</sup> léger en garnison à Metz, ainsi que de Pont-Chartrain et de la Péruche, furent entendus. Les membres de la famille Chenu donnèrent de longues et minutieuses explications, et M. le colonel Le Gualès, poursuivi avec un soin religieux la découverte de la vérité, s'efforça de la faire jaillir des témoignages.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, qui occupait le fauteuil du ministère public, cédant aux impressions de l'audience, déclara qu'il craignait que, dans cette circonstance, la justice n'eût fait fausse route en accusant Roux d'être l'auteur du vol.

Le défenseur de Roux, M<sup>e</sup> Joffrès, disculpa son client des faits mis à sa charge, soutint qu'il était complètement innocent, et demanda sa mise en liberté.

M. le commissaire impérial se leva et prononça ces paroles énergiques: « Oui, notre conscience éclairée par ces débats nous porte à croire que le vrai coupable n'est pas devant le Conseil; le vrai coupable est celui que vous avez entendu sous la foi du serment. C'est Lor que j'accuse d'être le voleur. »

Le Conseil se retira pour délibérer, et, au bout de quelques minutes, M. le président prononça un jugement qui déclara, à l'unanimité, Roux non coupable, et ordonna sa mise en liberté.

Sur le réquisitoire du commissaire impérial, M. le président ordonna l'arrestation immédiate du chasseur Lor.

A l'audience d'aujourd'hui, où les rôles se trouvent changés, Roux figure comme principal témoin. Après avoir rapporté une partie des faits que nous avons exposés, le témoin s'exprime ainsi:

Il existait de la part de Lor contre moi un sentiment de vengeance, parce que, l'avant-veille du vol, pendant que nous étions en route, je l'avais fait punir par le sergent Lebrun, pour m'avoir frappé de coups de poing et de coups de pied. Si, en arrivant à la Péruche, on m'avait donné à choisir mon camarade de lit, ce n'est pas Lor qui aurait été le mien.

M. le président, au témoin: Dites nous ce qui s'est passé le jour de votre départ de la Péruche, concernant votre paquet.

Roux: Le détachement ayant fait une petite halte dans une auberge, je posai mon paquet sur la table. Roux voulut le prendre pour m'éviter, disant-il, l'embarras de le porter. Je lui répondis qu'il n'était pas trop lourd et que je le porterais bien moi-même. Cependant il insista et il s'empara quasiment malgré moi; je fus forcé de le laisser faire. A quelques centaines de mètres de là, il dit qu'il avait besoin d'entrer dans un champ de blé qui se présentait sur la route. « Eh! bien, va, lui dis-je, donne-moi mon paquet, il te gênera pour faire ce que tu veux faire. — Oh! non, je le poserai par terre à côté de moi. » Au même instant, il franchit le fossé et il disparut dans le blé. A son retour, il fut moins difficile pour me rendre mes effets. Ne me doutant de rien, je ne remarquai pas s'il avait dénoué et fouillé dans le paquet qui ne contenait rien de précieux. Je le mis à mon bras, et je continuai tranquillement la route. Tout à coup, nous vîmes un gendarme à cheval courir après nous à bride abattue; il s'adressa au sergent Lebrun, qui nous ordonna de nous placer sur deux rangs. Personne ne savait pourquoi le gendarme faisait une fouille. Quand il fut à moi, je lui remis mon paquet, et une montre en argent tomba à terra sortant de la manche de l'une de mes chemises. Je fus tout ébahi, et je jure aujourd'hui comme je le jurai alors, que ce n'était pas moi qui l'avais mise dans mon paquet.

M. le président: Combien de temps s'est-il écoulé entre le moment où Lor a pris votre paquet et le moment où il vous l'a rendu?

Le témoin: A peu près vingt minutes, pendant lesquelles il en avait passé cinq dans le champ de blé.

M. le président, à Lor: Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition?

Le prévenu: Ce que dit Roux est complètement faux; c'est

lui qui m'a prié de lui porter son paquet.

M. le président: Pourquoi ne le lui avez-vous pas restitué lorsque vous vous êtes égarés dans le blé?

Le prévenu: Parce qu'il ne me l'a pas demandé. Je n'avais que faire de porter ses hardes.

M. le président: D'après la direction qu'a prise cette affaire, ce serait vous qui auriez volé la montre du fils Chenu, et, soit par un motif de vengeance contre Roux, ou pour vous débarrasser d'une pièce de conviction, si ce vol venait à être découvert, vous l'avez cachée dans le paquet de votre camarade.

Lor soutient qu'il est complètement innocent.

M. le commandant Plé, vivement: Ce système a réussi à votre camarade, mais je ne crois pas que vous ayez la même chance.

Le sergent Lebrun est entendu; il déclare que lorsque la montre a été trouvée dans le sac de Roux, celui-ci s'est écrié: « A qui cette montre? Elle n'est pas à moi... Ce n'est pas moi qui l'ai mise là. »

Lor: Ce ne peut être que lui, puisque je n'ai pas ouvert son paquet.

Le greffier donne lecture des dépositions des témoins entendus par commissions rogatoires; elles établissent et confirment les faits déjà connus. Un témoin ajoute cependant cette particularité: il a vu, avant le départ du détachement et lorsque à peine le jour commençait à paraître, le conscrit à casquette (Lor) aller regarder dans un trou du mur qui tient à la partie extérieure de la maison de la famille Chenu. Il n'a pu distinguer si le conscrit prenait quelque chose dans ce trou.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, soutient la prévention. La justice, dit-il, trompée par des apparences, a été au moment de commettre une erreur judiciaire. Mais grâce à la sagesse avec laquelle les débats furent dirigés, la justice est sortie de la fausse route dans laquelle elle s'était engagée, et elle a enfin amené sur ces bancs le véritable auteur du vol commis à la Péruche. Le Conseil doit se montrer sévère envers un coupable qui n'a pas craint d'exposer un camarade à une condamnation flétrissante.

M<sup>e</sup> Robert Damesnil présente la défense du chasseur Lor.

M. le président, au prévenu: Avez-vous quelque chose à ajouter à vos moyens de défense?

Lor: Mon colonel, je suis innocent de ce dont on m'accuse.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à l'unanimité des voix le chasseur Lor coupable de vol, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

### CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:

« Une dépêche datée du bivouac d'Old-Fort, le 18 septembre, annonce que l'armée devait se mettre en marche le lendemain. »

Il paraît que dans le rayon du quartier du Palais-Royal, la confiance qu'inspire un garçon du café de Foy ne peut être égalée que par celle inspirée par un garçon du restaurant des Frères-Provençaux. Ce double fait s'est révélé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, à propos du jeune Pierre Villard, prévenu d'escroqueries.

Un trait de la rue de Valois: Il y a environ cinq semaines, ce jeune homme se présente dans mon établissement avec un de ses amis, et demande si on veut lui servir à déjeuner à crédit; mais un joli déjeuner, quelque chose de bien, à madère et à champagne. Le voyant en costume de travail, chemise fine et blanche, serviette retournée à la taille, une autre à la main, je lui demande à quel établissement il appartient? « Café de Foy, me répond négligemment. — Ah! très bien, dis-je à un garçon, servez à monsieur tout ce qu'il demandera. » La carte s'est élevée à 18 fr. 40 c., qu'en partant, après le café, il me promet de m'apporter le lendemain; mais bien des lendemains se sont passés depuis sans qu'il revienne, et quand je suis allé au café de Foy le demander, on m'a dit qu'on ne le connaissait pas et qu'il n'y avait jamais travaillé.

Une maîtresse d'hôtel de la rue Montpensier: C'est un soir que M. Villard est venu me demander une chambre de 30 fr. par mois; il était en manches de chemise et la taille serrée par une serviette, comme les garçons de café ou de restaurant. Je lui demandai d'où il était. « Je suis chez les Provençaux, me dit-il, je suis très occupé; vous ne me verrez que pour coucher et bien tard, bien tard; je ne vous donne pas la quinzaine d'avance; on ne nous paie que tous les mois. — Quand vous voudrez, jeune homme, lui dis-je, du moment que vous êtes chez les Provençaux, je suis tranquille. »

M. le président: Et vous avez su qu'il n'y était pas?

Le témoin: Bien trop tard, pour mon malheur, car il a encore eu le talent de m'escroquer 20 fr.

M. le président: Dites comment.

Le témoin: Un jour il vient tout effaré et me dit: « Donnez-moi vite 10 fr., je viens de casser une soupière, et il faut que je la remplace sans qu'on s'en aperçoive. » Je tire ma bourse, je n'avais que de l'or, et, en lui remettant une pièce de 20 fr., je lui dis d'aller chercher de la monnaie et de me rendre 10 fr. — Est-ce que j'ai le temps de chercher de la monnaie, me répondit-il en s'en allant; je vous rendrai aussi bien 20 fr. que 10; à ce soir! » Mais le soir il n'est pas revenu coucher, et depuis je ne l'ai plus revu.

On appelle un troisième témoin, celui-ci un vrai garçon de restaurant en chair et en os, qui, lui aussi, a été dupe de l'uniforme de Villard, de sa fausse qualité de confrère, et qui a payé son erreur d'un déjeuner de 13 fr. à lui offert et par lui payé, et d'un chapeau emprunté et non rendu.

Le prévenu a argué de sa bonne foi; il n'a jamais, dit-il, pris de fausses qualités; s'il a parlé des Provençaux, c'est qu'il a servi en Provence; s'il a dit un mot du café de Foy, c'est qu'il a été garçon dans un café de ce nom à Ménilmontant; quant au déjeuner payé par le confrère, c'est une politesse qu'il a acceptée, et s'il n'a pas rendu le chapeau, c'est qu'il voulait le remplacer par un neuf, circonstance qui n'a manqué son effet que par celle de son arrestation prématurée.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, qui a fait connaître que Villard, bien qu'agé seulement de vingt-trois ans, a été poursuivi quatre fois, le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Il y a bien à faire, pour une pauvre veuve, de payer son loyer, sa nourriture, sa toilette, et de pourvoir aux besoins et aux fantaisies de Finette, une de ces petites chiennes modèles comme en possèdent toutes les veuves non millionnaires, le tout avec le travail d'une aiguille enfilée pour la première fois l'année du couronnement.

M<sup>me</sup> Pornichon est faible et débonnaire; elle hait la dispute, plus encore la bataille; mais obligée de veiller de près à ses intérêts, le moindre choc porté à l'équilibre de son budget devient pour elle un sujet digne de toute sa sollicitude.

Il y a trois mois elle avait un voyage à faire en province, où elle était appelée par une cousine fort malade qui réclamait ses soins, et promettait en retour de l'instaurer sa légataire universelle. Dans cette occurrence, Finette était un grand embarras; il ne fallait pas songer à l'emmener, car la malade détestait les chiens; d'un autre côté, la pauvre veuve ne pouvait admettre l'idée d'une séparation éternelle en donnant ou vendant Finette; pressée par la circonstance, elle prit un terme moyen, elle mit Finette

en pension chez sa portière qui, moyennant deux sous par jour, s'engageait à donner à la petite chienne le logement, la nourriture et tous les soins qu'allait bientôt réclamer une position intéressante.

Les conditions ainsi réglées, la veuve part, arrive chez sa cousine, lui prodigue de si bons soins qu'elle guérit en même temps et de sa maladie et de l'envie de faire son testament, et revient à Paris plus pauvre que jamais. Son absence avait duré un mois; à deux sous par jour, elle devait donc à sa portière, pour la pension de son char-à-bancs s'étant engagée dans les cailloux, le véhicule versa, et la malheureuse jeune fille fut précipitée sous la roue de l'une des voitures chargées de foute, qui lui écrasa la tête.

Cet affreux événement, qui s'est accompli en un clin d'œil, se passait auprès de la maison de la Providence. On y transporta la jeune fille, mais elle ne donnait plus aucun signe de vie. La tête était littéralement broyée.

La mère de la victime a eu seulement quelques contusions. Mais on se fera facilement une idée de son désespoir après l'événement.

Une dernière scène a provoqué la lutte qui vient aujourd'hui prendre fin devant le Tribunal correctionnel. La veuve passait devant la loge de la portière; celle-ci lui jette de l'eau chaude dans les jambes; M<sup>me</sup> Pornichon se récrie, menace de se plaindre au commissaire de police. M<sup>me</sup> Balot ne peut supporter cet affront; elle avait à la main le vase de terre dans lequel était contenu l'eau qu'elle venait de répandre, et des deux mains elle le lance à la tête de sa locataire. Fort heureusement pour toutes deux, le vase ne fait qu'éclabousser le front de M<sup>me</sup> Pornichon; mais le coup était signalé, il y avait des témoins, et, pour ce fait, l'impétueuse portière a été condamnée à 30 fr. d'amende.

Nous avons rapporté, dans un de nos derniers numéros, la scène sanglante qui avait eu lieu à Montrouge et à la suite de laquelle un marchand de vin, M. Vizet, avait été blessé de plusieurs coups de couteau dans la région abdominale. Malgré les soins des médecins, M. Vizet a succombé hier.

Trois individus, on se le rappelle, étaient entrés, vers onze heures du soir, dans son établissement, et, à la suite du refus qu'il leur fit de leur donner à boire, ils l'avaient injurié d'abord, puis ensuite frappé à coups de couteau, ainsi que son garçon. Dès le lendemain, deux de ces individus furent découverts et livrés à la justice. Le troisième avait réussi à prendre la fuite. Activement recherché par le service de sûreté, il a été arrêté hier. C'est un jeune homme de vingt-deux ans.

Ces trois inculpés sont sans antécédents judiciaires. Les renseignements recueillis sur eux ont établi que, jusqu'alors, leur conduite, à l'exception militaire, aux deux autres comme ouvriers, avait été exempte de reproches.

Lorsqu'ils se sont présentés chez M. Vizet, ils avaient presque toute la journée dans les cabarets de la barrière du Montparnasse. Ils étaient ivres lorsqu'ils se sont rendus coupables de l'acte qui motive en ce moment contre eux une inculpation de meurtre.

Une piquante aventure est venue, la nuit dernière, se dérouler, à la halle, au violon du poste de la Lingerie. Un négociant, M. X..., possède une femme jeune et jolie, mais, occupé par l'importance de ses affaires commerciales, il ne consent que très rarement à la conduire au spectacle.

Désirant vivement voir une de nos pièces en vogue, et afin d'être à son mari tout prétexte de refus, M<sup>me</sup> X... se munit d'un billet qu'elle prétendit lui avoir été donné. A cela, le négociant ne put opposer un refus, et lorsqu'il entra vers six heures du soir, il trouva sa femme en toilette et prête à partir. Cependant, prétextant une affaire des plus urgentes, M. X... prétendit ne pouvoir disposer de son temps, et, après avoir diné à la hâte, il sortit en promettant toutefois à sa femme qu'il la dédommagerait un autre jour de ce contre-temps.

M<sup>me</sup> X..., furieuse, résolut de passer outre, fit habiller sa bonne et se rendit avec elle au théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Après la représentation, les deux femmes, en suivant le boulevard pour regagner leur domicile, furent accostées par deux jeunes gens qui ne brillèrent pas par une excessive retenue et qui les poursuivaient de leurs quolibets. Regrettant déjà son escapade, M<sup>me</sup> X..., pour échapper aux importuns, avisa un fiacre et appela le cocher. Celui-ci fit signe qu'il avait quelqu'un dans sa voiture. M<sup>me</sup> X... alla s'éloigner lorsque le véhicule s'arrêta, un élégant jeune homme descendit, et de la plus aimable façon il dit : « Vous êtes, je le vois, mesdames, poursuivies par des insolents; veuillez accepter ma voiture, j'en trouverai une autre. » Les deux femmes acceptèrent avec empressement. Quand elles furent dans le fiacre, le jeune homme referma la portière et disparut.

Non loin de la rue Saint-Honoré, où elle demeure, M<sup>me</sup> X... fit arrêter et demanda au cocher combien il lui était dû. « 21 fr. 75 c. et le pourboire, si ça fait plaisir à ces dames, répondit l'automédon. — Comment dit M<sup>me</sup> X... stupéfaite, nous vous avons pris à la Porte-Saint-Denis, il y a une demi-heure? Vous vous trompez, brave homme. — Allons donc, vous plaisantez, continua le cocher. Depuis ce matin que ce monsieur me fait rouler... Tiens! où est-il donc?... Disparu!... nous allons voir... » Et comme, sur sa demande, les deux voyageuses, qui n'avaient que peu d'argent, ne purent payer, il cria; la garde d'intervint, M<sup>me</sup> X... et sa bonne furent consignées au poste.

Ce matin, honteuses et confuses, elles ont comparu devant le commissaire de police, qui, après constatation des faits, a reconnu que ces dames avaient été dupes d'un fripon, d'un mauvais plaisant peut-être, et il les a mises en liberté, sur la réclamation du mari, qui a indemnisé le cocher.

M<sup>me</sup> X... a juré qu'on ne l'y prendrait plus.

Hier, à neuf heures du soir, un violent incendie a éclaté dans l'établissement de M. Vacheron, loueur de voitures, rue Folie-Regnauld, 38.

Une heure auparavant, le garçon d'écurie s'était couché dans une sorte de cabinet, son lit habituel, et qui est contigu à cette écurie. Il avait près de lui une chandelle, et, paraît-il, lorsqu'il s'éteignit, quelques parcelles de la mèche jaillirent sans qu'il s'en aperçût et tombèrent sur un tas de paille. Le garçon dormait lorsque la chaleur et la fumée, provenant du feu qui commençait à gagner son lit, vinrent l'éveiller. Aussitôt il s'élança au dehors, après avoir rapidement détaché et fait sortir dans la cour trois chevaux qui étaient dans l'écurie, puis il cria : « Au feu ! »

En un instant les habitants du voisinage furent sur pied, les pompiers du poste des abattoirs, ceux de la caserne du Châteauneuf, accoururent. A leur arrivée, le feu, alimenté par du bois et plus de quatre cents boîtes de paille, avait envahi les combles et les greniers du bâtiment, et il produisait une flamme immense redoutable

pour les habitations voisines. Des chaînes furent formées pour alimenter d'eau les pompes mises en mouvement, et, grâce au zèle de tous, le feu ne tarda pas à être maîtrisé.

Trois travées du bâtiment des écuries ont été détruites. En fouillant, ce matin, les décombres, le caporal Veclair a trouvé 110 fr. en pièces de 5 fr. Cette somme, qui appartenait au garçon d'écurie, lui a été restituée.

Au cinquième étage d'une maison de la rue de Lancry, dans une modeste chambre, habitent deux jeunes filles, que la mort de leur mère a, depuis peu de temps, laissées orphelines. La plus âgée n'a pas dix-huit ans; l'une est couturière, l'autre s'occupe d'ouvrages de broderies. Leur conduite régulière, leur assiduité au travail en ont fait pour le voisinage un objet de sympathie et d'admiration. A ces qualités elles joignent, comme on va le voir, un excellent cœur.

Un petit cabinet, situé près de la chambre des deux sœurs, était habité par une pauvre femme âgée de soixante-dix ans, n'ayant pour toute ressource que les bienfaits de quelques personnes charitables. Accablée par l'âge et les infirmités, elle en fut réduite, il y a trois mois, à rester alitée. Ceux qui la secouraient lorsqu'elle allait les voir l'oubliaient; elle eût péri de misère si les deux jeunes filles l'eussent oubliée aussi. La pauvre femme fut considérée par elles comme une seconde mère; elles l'entourèrent des soins les plus tendres. Il leur en coûtait chaque nuit quelques heures de veille, mais elles étaient heureuses de leur bonne action.

Hier matin, la protégée des deux sœurs fut trouvée morte dans son lit. Elle s'était éteinte sans douleur, heureuse sans doute, grâce aux deux jeunes filles qui avaient veillé sur ses derniers moments, et dont l'admirable conduite a été signalée au commissaire de police de la section, M. Daguère, appelé à constater avec l'assistance d'un médecin la mort subite de la pauvre femme.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE-INFÉRIEURE (Ile d'Aix). — Voici quelques nouveaux détails sur les prisonniers russes casernés aux îles d'Aix. Nous les empruntons à une lettre d'un officier de marine :

« Les touristes qui vont en foule visiter les prisonniers sont fort étonnés, en débarquant, d'apercevoir le soldat français et le soldat russe se promenant avec cette intimité qui ferait presque supposer qu'il y a eu fusion. A voir ces malheureux, qui n'ont même pas eu le temps de prendre le nécessaire pour se vêtir convenablement, on sent que le sol de l'exil leur est moins dur que le sol natal, et que, prisonniers sur la terre étrangère, ils respirent un air de liberté dont ils étaient privés dans leur patrie.

« Les prisonniers accueillent, du reste, avec douceur les visites dont la multiplicité devrait les importuner. Les officiers parlent généralement français; ils ont eu soin de signaler les forçats libérés que le czar avait introduits dans l'armée, surtout pour brûler les villes qui ne pouvaient résister; ceux-ci ne communiquent pas avec les honnêtes gens, et, dans un casernement spécial, ils subsistent en France une peine légitime dont la Russie les avait relevés.

« Si les exigences du service eussent permis de contrôler l'embarquement, peut-être eût-on laissé dans les îles d'Aix quelques Russes inoffensifs. Il y a, en effet, parmi les prisonniers, une jeune demoiselle de quinze ans, à l'œil vif, qui parle un peu français, et qui a expliqué que son père n'était pas militaire-civil, mais un bon bourgeois de Bomarsund. Au milieu de la canonnade, un capitaine recruteur entre chez lui, l'enrôle de force et lui met sur le dos le costume de grenadier avec les galons de sergent. La ville prise, notre sergent, malgré lui, a partagé le sort des autres prisonniers.

« Les prisonniers admirent beaucoup le Louis XIV, majestueux vaisseau à trois ponts, que le commandant montre avec cette courtoisie qui distingue la marine française. C'est un des plus beaux navires sortis de nos ports, et qui est destiné à tenir le premier rang dans l'expédition de l'année prochaine, si le czar n'a pas compris alors ce que peut l'union sincère de la France et de l'Angleterre. » (Courrier de Nantes.)

— Rhône (Lyon). — On lit dans le Salut public : « M. Sobrier, dont le rôle dans la révolution de 1848 est encore présent à la mémoire de tous, gracié il y a moins d'un an, a été arrêté à Lyon dans la journée d'avant-hier. Le séjour de notre ville lui étant interdit, M. Sobrier devra s'éloigner de l'agglomération lyonnaise; mais, selon toute apparence, il ne sera pas inquiété autrement.

« On sait, au surplus, que l'état de santé de ce personnage lui donne droit à tous les égards compatibles avec la loi et l'intérêt de l'ordre public. »

— Avant-hier, entre quatre et cinq heures du soir, des cris de détresse, qui paraissaient sortir d'une maison de la rue de Saron, portant le n° 52, ont attiré l'attention du voisinage.

Tandis qu'un rassemblement nombreux se formait au devant de la maison, deux officiers de la garnison, accompagnés de quelques habitants du quartier, ont franchi l'escalier, et, guidés par la voix qui continuait à faire entendre son appel déchirant, sont arrivés au quatrième étage. La porte palière enfoncée, il fallut encore jeter en dedans une seconde porte avant de pénétrer dans la chambre d'où paraissait évidemment les cris qui avaient donné l'éveil. Là, on a trouvé une pauvre femme dans la position la plus critique.

Cette femme, qui se disposait à étendre du linge, était montée sur une table, et comme elle se mettait en devoir d'accrocher sa corde à un clou fixé dans une porte de l'appartement, cette porte, chassée par le vent, s'était brusquement fermée sur les doigts de la malheureuse ouvrière, qui, perdant l'équilibre et tombant du meuble qui la supportait, s'était ainsi trouvée suspendue par sa main, horriblement meurtrie et fracassée.

Il était temps qu'on vint au secours de la patiente, dont on imagine facilement le martyre et les angoisses. Cette pauvre femme, qui est âgée de cinquante ans environ et qui vivait seule, s'est crue perdue. Elle en sera quitte toutefois pour une blessure très douloureuse et qui nécessitera un traitement assez prolongé.

— Une altercation violente, suivie de voies de fait, a eu lieu, avant-hier, dans la rue des Fantasses; voici, au dire des témoins de cette explication orageuse, quelle était l'origine de la querelle :

Le sieur X..., désireux d'avoir son portrait, s'était adressé à un peintre de notre ville qui s'est acquis, dans cette spécialité, une certaine réputation. M. X..., qui touche à la cinquantaine, est en outre affligé d'une disgrâce : il n'a qu'un œil. Il pensa que celui qui lui manquait figurerait avantageusement dans l'image, et il exigea de l'artiste qu'il fit mention de cet œil comme s'il répondait à l'appel.

Le peintre ne s'est-il pas conformé rigoureusement à ces instructions, le portrait a-t-il laissé à désirer sous quelque autre rapport? Nous ne savons; ce qui est constant, c'est que le portraituré n'a pas vu son effigie d'un bon œil, et a refusé de payer le prix convenu.

Or, l'artiste et son client s'étant rencontrés, lundi der-

nier, dans la rue des Fantasses, un colloque très vif s'engagea; réclamation pressante d'un côté, réclamations amères de l'autre, et finalement, de la part de M. X..., injures, menaces et commencement de voies de fait.

L'intervention des assistants est venue mettre fin à cette scène fâcheuse, du moins provisoirement; car on nous assure que le peintre outragé et non soldé veut donner suite à cette affaire et traduire devant les Tribunaux ce client mal avisé, qui, suivant l'observation d'un gamin témoin de la querelle, veut avoir l'œil dans toutes les acceptations du mot.

— Loiret (Orléans). — Le bon Lafontaine nous a peint l'homme entre deux maîtresses; mais qu'il dit, en voyant Arsène Dubois entre douze femmes le chargeant de coups de poing et de malédictions?

Dubois jeune, charretier à Férolles, voulut empêcher des glaneuses de ramasser les épis avant que les gerbes eussent été enlevées. Une lutte s'ensuivit, et pendant quelques minutes, la scène de défunt Oreste livré aux furies se renouvela. Malheureusement, dans le nombre, Dubois frappa la plus inoffensive des glaneuses, c'est pourquoi il est prévenu du délit de coups et blessures.

D. Vous avez battu la femme Rapine? — R. Je vais vous expliquer la chose. Je rentrai ma moisson. Une douzaine de femmes voulaient glaner. Je leur-z-y-dis : Pas avant six heures, ni avant que j'aie chargé mes voitures. J'en avais encore six sur dix à charger. Elles ne m'écoutent pas et ramassent des épis; alors je les écarte. Elles sautent toutes sur moi. Je me débats et je tappe, à mon corps défendant, un coup de verge de fouet à la femme Rapine. Les autres me flanquaient des coups de sabots, de chaussures et de tout, quoi!

D. Mais la femme Rapine se tenait à l'écart, et c'est elle qui a été la plus maltraitée. — R. Elle a tapé comme les autres. Elles étaient douze qui me dégueillaient en criant comme des corneilles. La femme Rapine m'a pris au collet, m'a bourré un coup de poing dans les oreilles. J'y ai envoyé un coup de fouet. C'est à mon corps défendant que j'y ai fait du mal.

Le sieur Varanne, quoiqu'un peu éloigné, a vu de loin Dubois, entouré, culbuté et battu par les glaneuses; mais il n'a entendu ni vu le commencement de la querelle.

La femme Rapine, qui boite encore des suites de la lutte, dépose : Je suis arrivée sur le champ à M. Varanne, Dubois a dit aux autres femmes qu'on ne glanerai qu'à cinq heures. Il y avait des enfants là qui se sont jaspés de paroles avec Dubois. Je n'y étais pas. Malgré la défense, ils se sont mis à glaner. Dubois a sauté de sa voiture, a tapé dessus, il est venu sur moi pour m'arracher les épis que j'avais à la main et que j'avais pris chez M. Varanne. Il m'a poussée à terre, foulée à coups de pieds et de manche de fouet. Son père l'excitait à me battre. Enfin il m'a tapé sur la tête un coup de verge de fouet qui m'a renversée, et depuis cinq semaines je suis malade.

D. Les témoins ne sont pas d'accord avec vous sur les détails. — R. C'est Varanne seul, mais il n'y était pas. Vous verrez les autres témoins, et ce qu'ils diront à leur tour; je ne conte pas de faussetés, bien sûr.

Une autre femme dépose ainsi : Nous sommes arrivées pour glaner. Dubois a dit : « On ne glanera pas avant cinq heures; » mais nous lui avons répondu : « Il y en a dans le champ qui glanent. — Ah! qu'il dit, celles-là sont de Férolles, et vous de Jargeau, à chacun son tour. » En même temps les enfants se mettent à glaner. Dubois tombe sur eux et sur la femme Rapine. Il la jette à terre et la bat à coups de fouet. Le père Dubois encourageait son fils à taper.

D. Ne vous êtes-vous pas jetées toutes sur lui avant qu'il ait frappé la femme Rapine? — R. Si, mais on ne l'a pas renversé. Nous voulions l'ôter de dessus cette femme qu'il tapait.

D. Vous ne l'avez pas frappé? — R. Si, quelques tapes par-ci-par-là. (Rires.)

D. Vous avez déchiré ses vêtements? — R. Oh! je ne crois pas.

D. Combien étiez-vous contre lui? — R. Cinq à six.

D. Pas une douzaine? — R. Non, cinq à six.

D. Et la femme Rapine? — R. Elle était à dix pas de là. Dubois a couru sur elle et l'a battue.

Le Tribunal, en égard aux circonstances et aux excellents renseignements fournis sur Dubois, le condamne en 25 fr. d'amende seulement et aux dépens.

Maintenant, messieurs les poètes, allez conter à Dubois les idylles de Ruth et autres glaneuses de l'antiquité; vous verrez ce qu'il pense de leurs descendantes! (Journal du Loiret.)

— SEINE-ET-MARNE. — La ville de Melun a été hier le théâtre d'un incendie considérable.

Vers huit heures du matin, le feu s'est manifesté dans la maison du sieur Roblin, cultivateur. Aux premiers cris d'alarme accoururent les voisins, les autorités administratives, judiciaires et militaires, les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, commandée par le capitaine Michel, plusieurs détachements de militaires des différents corps de la garnison. Malgré l'activité avec laquelle on a porté secours, on a à déplorer la perte de trois travées de bâtiment, composées de hangars, d'écuries, dont les greniers étaient remplis de fourrage et de blé. Le corps principal, servant d'habitation, a pu être complètement préservé. La perte approximative est évaluée à 25,000 fr. pour les récoltes et 5,000 fr. pour les bâtiments détruits.

L'ordre n'a pas cessé de régner un seul instant. Arrivée la première sur le lieu du sinistre, la gendarmerie a immédiatement rassemblé un grand nombre de voisins avec lesquels on a formé des chaînes et donné les premiers secours.

Les investigations les plus minutieuses n'ont pu encore faire connaître la cause de cet incendie.

Parmi les militaires de la garnison qui se sont particulièrement fait remarquer par leur courage et leur dévouement, on cite les nommés Japeaud, caporal; Clairotte, Serre et Martin, fusiliers au 66<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne en garnison à Melun.

(Combs-la-Ville). — La nuit dernière, vers une heure du matin, le feu s'est déclaré dans une grange dépendant de la maison du sieur Bergogne, cultivateur. Alimenté par cinq cents boîtes de paille, par du bois de chauffage, des instruments aratoires, il s'est rapidement propagé. Promptement réunis, les habitants de Combs-la-Ville commencèrent à organiser des secours; bientôt arrivèrent la population des villages voisins, la brigade de gendarmerie de Lieusaint, commandée par le brigadier Pervilhat; le feu fut vigoureusement attaqué, mais sa violence était si grande qu'on ne put que préserver les habitations voisines et sauver quelques meubles de la maison de M. Bergogne, qui a été entièrement détruite avec deux granges contiguës.

La cause de ce sinistre est encore ignorée, une information judiciaire a été ouverte pour la rechercher.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal d'Elbeuf :

« Un bien malheureux événement est arrivé dimanche soir, vers sept heures, à Orival.

« La demoiselle Emilie Leriche, jeune personne de vingt-trois ans, revenait d'Elbeuf et retournait à son domicile avec sa mère. Sur la route de Rouen, un garçon boucher de leur connaissance qui retournait aussi à Orival

dans une voiture, les invita à y prendre place, ce qu'elles firent.

« A Orival, on rencontra trois voitures pesamment chargées de foute. Le passage était en outre très rétréci à cet endroit, par un dépôt de cailloux. Le garçon boucher crut qu'il pourrait néanmoins passer; mais l'une des roues de son char-à-bancs s'étant engagée dans les cailloux, le véhicule versa, et la malheureuse jeune fille fut précipitée sous la roue de l'une des voitures chargées de foute, qui lui écrasa la tête.

Cet affreux événement, qui s'est accompli en un clin d'œil, se passait auprès de la maison de la Providence. On y transporta la jeune fille, mais elle ne donnait plus aucun signe de vie. La tête était littéralement broyée.

La mère de la victime a eu seulement quelques contusions. Mais on se fera facilement une idée de son désespoir après l'événement.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 75 10, Hausse « 03 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 Emprunt), Price, and Description (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 Emprunt), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans), Price, and Destination (e.g., Paris à Caen et Cherbourg, Midi).

INSTITUTION A. DELAVIGNE. — Cours complémentaires annuels et cours préparatoires aux examens des baccalauréats lettres et sciences. Rue des Fossés-Saint-Victor, 33.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Après demain mardi, pour la réouverture, Semiramide. M<sup>me</sup> Bosio, Borghi-Manio et M. Gassier débiteront dans cet ouvrage, qui servira aussi à la rentrée du ténor Lucchesi.

— A l'Opéra-Comique, 8<sup>e</sup> représentation du Pré-àux-Clercs, paroles de Planard, musique d'Hérold; M<sup>me</sup> Niolan-Carvalho jouera le rôle d'Isabelle; M<sup>lle</sup> Lefebvre Nicette; M<sup>me</sup> Colson Marguerite de Navarre. On commencera par le Châlet.

— ODEON. — Le Vicair de Wakefield. Tisserant remporte chaque soir une double victoire comme artiste et comme auteur. Aujourd'hui, la 13<sup>e</sup> représentation.

— Aujourd'hui samedi, réouverture du Théâtre Lyrique; M<sup>me</sup> Marie Cabel fera sa rentrée dans le rôle de la Promise.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, neuvième représentation du cabaret du Pot cassé, joué par M. Félix, Delannoy, Felicien, Chaumont et M<sup>lle</sup> Thérèse et Dubuisson. Dimanche, début de M. Paul Laba, et rentrée de M<sup>lle</sup> Saint-Marc, dans On demande un Gouverneur, vaudeville en deux actes.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'admirable talent de Mélingue a doublé le succès de Schamyl, ce drame qui contenait déjà par lui-même et par sa prodigieuse mise en scène tant d'éléments de réussite.

— GAITE. — Ce soir, les Mousquetaires, avec leur brillante exécution et leur magnifique mise en scène. Incessamment les Oiseaux de Proie, drame en cinq actes.

— Le Théâtre impérial du Cirque obtient toujours un succès de vogue avec l'Armée d'Orient, charmante pièce militaire en 3 actes et 20 tableaux.

— Le succès de Silistrie, à l'Hippodrome, dépasse tout ce que la direction avait pu espérer. Jeudi, plus de 2,000 personnes n'ont pu trouver de places. Cantate guerrière, la triple Alliance, exécutée par les choristes des régiments de la garnison de Paris.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — M. Hamilton répète activement plusieurs expériences entièrement nouvelles qu'il doit présenter sous peu de jours. Ces nouvelles merveilles, nous assure-t-on, seront dignes de piquer la curiosité de tous les amateurs de prestidigitation.

SPECTACLES DU 30 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur.

OPERA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Châlet.

ODEON. — Le Vicair de Wakefield, Amour et caprice.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promise.

VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, les Marquis.

VARIÉTÉS. — La Fille, Pas jaloux, les Erreurs du bel âge.

GYMNASE. — Le Mariage de Victorine, les Cours d'or.

PALAIS-ROYAL. — Un Drole de pistolet, Femme aux œufs d'or.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.

AMBIGU. — Anglais et Français.

GAITE. — Les Mousquetaires.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient.

COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.

FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu.

DÉLASSEMENTS. — Voisins. Les Animaux de Grandville.

BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu.

LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.

HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

VENTE DE PROPRIÉTÉS.

Le mardi 24 octobre 1854, à midi, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, de VASTES PROPRIÉTÉS provenant du legs Fortin, et situées dans le faubourg Saint-Honoré.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 21 juin 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre.

LANQUETOT (Eugène), âgé de 38 ans, né à Bayeux (Calvados), le 24 septembre 1815, marchand de draps, 13, rue des Déchargeurs, m'avez fait, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de ses paiements dans les délais prescrits par la loi; 2° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu le 20 juin 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. VIRMANDOIS (François-Louis), âgé de 40 ans, né à Marseille le 23 mai 1814, coiffeur, 101, rue Saint-Lazare, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets; 3° n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu par défaut, le 15 juin 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. La dame veuve CLOQUEMIN-COURTOIS, fabricante de chaussettes, 80, rue Quincampoix, commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait exactement inventaire; 2° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 3° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

ouries-d'Artois, 14; maison avec jardin, rue des Ecuries-d'Artois, 16. Entrée en jouissance: 1er avril 1855. Mise à prix: 463,000 fr. Le deuxième lot, d'une superficie de 3,696 mètres, consiste en un grand terrain situé rue Fortin, 1, et rue de Ponthieu, 36, avec accès, par le fond, à un passage commun dont l'entrée est rue des Ecuries-d'Artois, 19. Entrée en jouissance: 24 octobre 1854. Mise à prix: 369,600 fr. S'adresser à l'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à M. DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 13. Le secrétaire-général, Signé: L. DUBOST. (3365)

MAISON MEUBLÉE de table d'hôte; bail 12 ans; loyer réduit 1,500 fr.; aff. 24,000 fr.; bénéf. nets 4,000 fr.; prix 12,000 fr. COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

A VENDRE à bon marché, pour se retirer, Fonds de VINS (dans un beau quartier), bail à long terme; loyer 1,100 fr.; bénéf. nets 4,000 fr.; prix 12,000 fr. COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2. HOTEL MEUBLÉ à bail 9 ans; aff. 7,500 fr.; prix 14,000 fr.

FABRIQUE D'EAU DE SELTZ, bail à long terme; loyer 720 fr.; aff. 12,000 fr.; bénéf. nets 5,000 fr.; prix 10,000 fr.

MAISON MEUBLÉE de table d'hôte; bail 12 ans; loyer réduit 1,500 fr.; aff. 24,000 fr.; bénéf. nets 4,000 fr.; prix 12,000 fr. COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

Fonds de VINS (dans un beau quartier), bail à long terme; loyer 1,100 fr.; bénéf. nets 4,000 fr.; prix 12,000 fr. COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2. DES VENTES, 12, rue de Valenciennes, 16. Etudes diverses à céder. (Aff.) (12621)

EAU DES JACOBINS de Rouen, goudrin apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le Bacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. Inventeur breveté de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépositaire pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Maucoussier. (12528)

CAFÉ MOULU DE ROYER (DE CHARTRES). Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELET, du Palais Royal. Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui à HOTEL DES AMERICAINS, rue Saint-Honoré, 147; ET BOULEVARD POISSONNIERE, 1. Nota. Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France. (12343)

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Le greffier, NOEL. (3384) Suivant jugement rendu par défaut, le 30 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. CORNILLE (Jean-Baptiste), marchand de vins, 60, boulevard Beaumarchais, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour ne s'être pas présenté à son syndic dans les délais prescrits par la loi; 3° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu par défaut, le 20 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. ALEXANDRE, ancien marchand de vins, 49, rue de Ponthieu, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour ne s'être pas présenté à son syndic dans les délais prescrits par la loi; 3° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu par défaut, le 20 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. MAUSSE (Moïse), âgé de 28 ans, commis marchand, né à Colmar le 22 mars 1826, failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour ne s'être pas présenté à son syndic dans les délais prescrits par la loi; 3° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu par défaut, le 20 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. PEPAT (Louis), âgé de 37 ans, charpentier, né à Breucourt (Isère) le 16 septembre 1816, à la Villette, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour 1er avoir tenu des livres irréguliers et incomplets; 2° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 3° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3386) Suivant jugement rendu le 6 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. PETIT (Auguste-Achille), 31 ans, né à Paris, le 21 novembre 1822, marchand de vins, 39, avenue de Lamotte-Piquet, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu sur opposition, le 3 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. GODILLOT (Pierre), âgé de 27 ans, limonadier, né à Paris le 21 janvier 1827, passage Jouffroy, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour, 1° n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce; 3° pour avoir fait des dépenses personnelles excessives, à été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu le 2 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. ANSELME (Rosine), modiste, 91, rue des Petits-Champs, commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce; 3° n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamnée par défaut à trois mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu le 2 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. FOUNTAINE (Louis-Parfait-Séraphin), âgé de vingt-neuf ans, traitant, né à Roye (Somme), le 5 juillet 1824, à Courbevoie, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour n'avoir pas fait exactement inventaire; 3° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 4° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3390) Suivant jugement rendu le 2 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. DARRU (Laurent), dit Théophile, horloger, âgé de 41 ans, né à Sens (Yonne), le 10 septembre 1813, aux Baignolles, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour, 1° avoir tenu des livres irréguliers et incomplets; 2° avoir consommé de fortes sommes à des opérations fictives de bourse; 3° et s'être livré à des emprunts pour retarder sa faillite, à été condamné à six jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 et 463 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu par défaut, le 20 avril 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. VULLIET-DURAND (Pierre), fabricant de cylindres-pompes, 27, rue Philippeaux, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour, 1° n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce; 3° et pour ne s'être pas présenté à son syndic dans les délais et les cas prescrits par la loi, à été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 du Code de commerce et 402 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu par défaut, le 20 avril 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. FOUNTAINE (Louis-Parfait-Séraphin), âgé de vingt-neuf ans, traitant, né à Roye (Somme), le 5 juillet 1824, à Courbevoie, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour n'avoir pas fait exactement inventaire; 3° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 4° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3392) Suivant jugement rendu sur opposition, le 3 mai 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. GODILLOT (Pierre), âgé de 27 ans, limonadier, né à Paris le 21 janvier 1827, passage Jouffroy, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour, 1° n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce; 3° pour avoir fait des dépenses personnelles excessives, à été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu par défaut, le 20 avril 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. VULLIET-DURAND (Pierre), fabricant de cylindres-pompes, 27, rue Philippeaux, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour, 1° n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce; 3° et pour ne s'être pas présenté à son syndic dans les délais et les cas prescrits par la loi, à été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 du Code de commerce et 402 du Code de commerce.

Suivant jugement rendu par défaut, le 20 avril 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. FOUNTAINE (Louis-Parfait-Séraphin), âgé de vingt-neuf ans, traitant, né à Roye (Somme), le 5 juillet 1824, à Courbevoie, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, 1° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 2° pour n'avoir pas fait exactement inventaire; 3° pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements; 4° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, à été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3394) Suivant jugement rendu le 17 avril 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre. BOUET (Louis-Joseph), âgé de 50 ans, né à Paris le 1er mars 1804, ancien limonadier, 15, rue de Bellefond, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour, 1° avoir fait des achats de marchandises pour les revendre au-dessous du cours; 2° pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets; 3° et pour avoir fait emploi de moyens onéreux pour se procurer des fonds dans le but de retarder sa faillite, à été condamné à quinze mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code de commerce.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de la commune de Gentilly. Le 1er octobre. Consistant en cadres, baguettes à cadres, baguettes noires. (3397) A Baignolles, rue St-Georges, 12. Le 1er octobre. Consistant en commode, buffet, toilette, table, guéridon, etc. (3398) En une maison sise à Belleville, place des Trois-Couronnes, 68. Le 1er octobre. Consistant en bureau, canapé, chaises, buffet, tables, etc. (3399) En une maison à la Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 26. Le 1er octobre. Consistant en bas, chaussettes, chaussons, sabots, etc. (3400) En la commune de Belleville, sur la place. Le 1er octobre. Consistant en armoire, tables, chaises, glace, chandeliers, etc. (3401) A Passy, avenue du Bel-Air, 41. Le 1er octobre. Consistant en commodes, tables, commode, fontaine, etc. (3402)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, avocat-avocat, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le onze septembre du même mois par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, fait triple copie. 1° M. Martial MANGIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue du Sentier, 28. Il appert: La société formée entre eux le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, et confirmée par un autre acte du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistrés, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du seize septembre courant.

La liquidation sera faite par MM. Mangin et Pipaut, au nom et pour la société MANGIN et PIPAUT, au siège de son établissement, rue de Mulhouse, 9. Pour extrait: Signé: MANGIN et PIPAUT. (9847) Etude de M. Hippolyte CARDOZO, avocat-avocat, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées, fait en Paris le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, il appert: Que M. MANGIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des laines filées et autres; que la raison et la signature sociale sera MANGIN et PIPAUT; que la signature appartient à chacun des associés; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et M. Hippolyte RICHEMOND et PIPAUT, négociants, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce